

Réglementation des heures de livraison

A R R E T E N° 55ST/97

Le Sénateur Maire de la Commune de MONTIGNY-LE-BRETONNEUX,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et L 2212-1 et 2, concernant les pouvoirs de police du Maire,

VU la loi du 28 novembre 1990,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 1992 portant diverses prescriptions pour la lutte contre le bruit,

CONSIDERANT que pour garantir aux habitants la tranquillité nécessaire à leur repos nocturne, notamment aux abords des Centres Commerciaux de quartier, il convient de réglementer les horaires de livraison.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Sur l'ensemble du territoire communal à l'exception du périmètre du Centre Commercial Régional dans lequel s'applique un règlement intérieur propre, il est interdit d'effectuer des livraisons avant 7 H et après 23 H.

ARTICLE 2 :

Est annexé au présent arrêté un plan indiquant le périmètre du Centre Commercial Régional.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Commissaire de Police Nationale, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des YVELINES
- Commissariat de Police de GUYANCOURT
- Police Municipale
- Centre de Secours Principal de SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES
- Monsieur le Trésorier Principal de MONTIGNY-LE-BRETONNEUX

Fait à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, le 27 août 1997

Le Sénateur Maire

Nicolas About

Nicolas ABOUT